

CHAPITRE CCCCLXXXVI.

Ordre touchant les Marchandises, Manufactures & Dentrées que l'on envoie des Provinces de l'obeïssance de Sa Majesté au Pays de Gueldre, avec une Liste des Ordonnances qui doivent être observées avec le Tarif du 21. Decembre 1680.

Du 14. Juillet 1716.

LEs Conseillers & Commis des Domaines & Finances de Sa Majesté Imperiale & Catholique, très-chers & especiaux amis, sur le rapport de la visite faite par les Commissaires de Sadite Majesté de vôtre département, & ensuite des résolutions prises au Conseil, Nous vous dirons que les Marchandises, Manufactures & Dentrées, que l'on envoie de Brabant, de Limbourg & autres Pro-

vinces de l'obeïssance de Sa Majesté à Ruremonde & le Pays de Gueldre appartenant à Sadite Majesté doivent y entrer exemptes des Droits parmy des Acquits à caution depeeschés en forme due dans les Villes & endroits d'où on les amene chargés du rapport des certificats de leur arrivée saine & entiere.

Que les Drapperies & Manufactures de Laine de la Province de Limbourg doivent être plombées en ladite Province & munies d'un témoignage des Certificateurs & Plombeurs sermentés à ce commis, que ce qu'on envoie de Ruremonde & par les Comptoirs de vôtre Département du crû & fabrique dudit Pays de Sa Majesté vers les autres Villes & Terres de sa Domination par deçà peut sortir de la même maniere sous passavant chargé du rapport des certificats dans le terme limité sans payer de sortie conformément

mément aux regulatives & l'Ordonnance du 9. Janvier 1715. relative à celle du 13. Fevrier 1677. mais que les Marchandises, Manufactures & Denrées de dehors, qui auront payé le Droit d'Entrée dans votre Departement & que l'on fera passer en Brabant & dans les autres Pays de la Domination de Sa Majesté, devront être munies d'un Passeport & Acquit de payement ou la portée des Droits soit précisément tirée, lesquels Passeports & Passavants devront être visés dans tous les Comptoirs de leur passage, jusques à leur destination, & les Passeports des payements laissés dans ceux de la décharge des Marchandises y exprimées.

Que les Vins de Rhin & de Moselle pour la consommation de la Gueldre Austrichienne continueront de jouir de l'exemption d'Entrée sur le pied, qui a été en usage pendant le Regne de feu Sa Majesté Charles Second de glorieuse memoire, de même que les Grains du cru de ladite Province de la liberté de sortie, & que l'on continuera aussi à ceux des Pays de Juliers & de Liege, les franchises qu'ils ont eues jusques à present selon les concordats, aussi long-tems qu'ils seront observés de leur part.

Que vous continuerez de lever les Droits sur la Meuse selon le Tarif du 14. Janvier 1683.

Par terre selon l'Ordonnance de Transit du 27. Novembre 1682. & le Tarif du 21. Decembre 1680.

Que vous tiendrez des registres distincts & séparés de ce qui se reçoit par eau & par terre.

Nous vous dirons aussi que les Ordonnances qui operent avec le Tarif de l'an 1680. sont les suivantes, sçavoir,

Celle du 7. Octobre 1706. qui regle l'entrée des Beures de la Grande Bretagne à 12. sols du cent pesant.

Celle du 7. Octobre 1706. sur l'entrée des Drapperies.

Celle du 6. Septembre sur l'entrée des Etoffes de Laine, où il y entre quelques rayes ou fleurs de soye.

Celle du 24. Octobre 1707. sur la sortie des Locques.

Celle du 22. Novembre 1707. pour l'entrée du Bérail relative à celle du 13. Janvier 1690. mentionnée dans la Re-

copilation du 15. de Novembre 1697.

Et la resolution du 14. d'Août 1710. qui regle l'entrée des Moutons, Brebis, Boucs, & Chevres indistinctement à un sol & demy la piece.

Celle du 24. Novembre 1707. sur l'entrée des Vins Clarets de Bourgogne, de Champagne, tant venant en droiture que de Liege à 15. florins la piece.

Celle du 28. Juin 1708. sur l'entrée de l'Or & de l'Argent faux en cantilles, clinquants, paillets, & autres semblables à deux pour cent de la valeur.

La lettre du Conseil du 20. Octobre ensuivant qui regle la sortie des Houblons à 15. sols du cent pesant.

Celle du 9. Decembre 1710. qui regle l'entrée des Vins blancs de France & autres étrangers & des Vinaigres de Vin à 24. florins le tonneau de six aimes.

Celle du 11. Fevrier 1711. qui regle l'entrée des Vins de Rhin & de Moselle, l'aime de 108. pots à 3. florins.

Celle du 14. May 1711. qui regle l'entrée des Eaux de vie & Brandevins de toutes les sortes à 8. florins l'aime, l'entrée du Sel gros & raffiné à 3. florins le sacq mesure de Malines.

Excepté qu'au regard des Eaux de vie, sur requisition de la conference du 6. Novembre 1715. on a ordonné de ne lever que 3. florins par aime sur celles distillées de Grains & de Genevre simples venans de la Grande Bretagne & des Provinces-Unies ce qui est en observance.

Celle du 14. Octobre 1712. & 12. Octobre 1714. sur la sortie des Houblons.

Celle du 20. Fevrier & du 10. Octobre 1714. sur la sortie du Beure pendant la cherté.

Le Placcart du 3. Août 1714. sur les precautions à prendre à l'entrée des Bêtes à cornes pour prevenir qu'on n'en puisse introduire des lieux infectés.

Les Ordonnances du 24. Septembre & 11. Octobre 1714. sur la sortie des Suifs & Chandelles de Suif à 2. florins du cent pesant à cause de la cherté.

Le Placcart du 3. Août 1707. & 20. Avril 1714. qui defend la sortie de toutes sortes d'Or & d'Argent en barres, lingots, en masse, en monnoye, en vaiselles & autres ouvrages conformément aux anciens Edits.

Le Placcart du 2. Octobre 1714. qui confirme l'interdiction des Vins en bouteilles & en petits barils non usités dans les étapes & vendanges.

La lettre du 21. Fevrier 1715. par laquelle le Conseil defend la sortie des vieux Cuivres & Mitrailles.

L'Ordonnance du 23. Octobre 1715. sur l'entrée des Sucres en poudre, blancs, demy blancs, ou bruns.

L'Ordonnance du 29. May 1700. par laquelle le Transit des Manufactures est accordé à 2 $\frac{1}{2}$ par cent de la valeur pour tous Droits parmy les precautions prescrites pour la sureté & conservation desdits Droits.

Les Placcarts & Ordonnances respectives du 27. de Septembre 1665. du 26. de Septembre 1679. & du 5. Avril 1687. pour l'Entrée, Sortie, & Transit des Chevaux par ces Pays vers France.

Nous vous remettons des exemplaires & copies des Ordonnances, Placcarts & Regulatives susmentionnés pour vôtre information & direction en attendant que l'on en forme une nouvelle Liste ou Recopilation, vous ordonnant au nom & de la part de Sa Majesté de faire observer par provision lesdites Ordonnances avec le Tarif du 21. Decembre 1680. qui opere par terre dans vôtre Département pour autant qu'elles y seront praticables sur le pied qui a été en usage pendant le Regne de Sa Majesté le Roy Charles Second de glorieuse memoire & vous donnerez les ordres & instructions nécessaires à vos Subalternes pour s'y conformer, à tant très-chers & especiaux amis, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles au Conseil desdites Finances le 14. Juillet 1716.
Signé, *Francquen.*